



## CONCOURS INTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2014

**Composition portant sur l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées depuis le milieu du XVIIIème siècle jusqu'à nos jours, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements, qu'une interprétation personnelle et argumentée.  
Un dossier est mis à la disposition du candidat.**

### EPREUVE N° 2

**Durée : 5 h  
Coefficient : 3**

#### SUJET :

**Faut-il tout conserver ?**

#### DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Luc le CHATELIER, "Faire vivre (et laisser mourir) le patrimoine", in <i>Télérama</i> n°3166, 18 septembre 2010	Page 1
Document n° 2	Patrick PONCET, "Du patrimoine national à la société de conservation", in <i>Pouvoirs locaux</i> n°63, décembre 2004	Page 4
Document n° 3	"La France des monuments se bat contre les éoliennes", dépêche AFP des 11 et 12 novembre 2013	Page 6
Document n° 4	Alain MARINOS, "Les élus, l'Etat et le patrimoine", in <i>La pierre d'angle</i> n°51/52, mars 2010	Page 8
Document n° 5	Victor HUGO, "Guerre aux démolisseurs", extrait, in <i>Revue des deux mondes</i> , tome 5, 1832	Page 13
Document n° 6	Mathilde ROELLINGER, "Il y a cent ans, la loi sur les monuments historiques", publié par <i>La vie des idées.fr</i> , 7 mars 2014	Page 15

- Document n° 7**      Monique TURLIN, "L'évolution de la politique des sites : du monument naturel au paysage", in *Pour mémoire*, hors-série, octobre 2011      **Page 20**
- Document n° 8**      "Les acteurs locaux régissent au plan patrimoine d'Aurélien FILIPETTI", in *La gazette des communes*, 27 septembre 2013      **Page 24**

**NOTA :**

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies :** pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

## Faire vivre (et laisser mourir) le patrimoine

ENQUETE | Faut-il conserver les ruines, restituer à l'identique, laisser les vieilles pierres entre les mains de l'architecture contemporaine ? Un point sur la querelle des doctrines à la veille des "Journées du patrimoine", qui se tiennent ce week-end.

Le 18/09/2010 à 00h00- Mis à jour le 17/09/2010 à 15h31  
Luc Le Chateller - Télérama n° 3166

A Paris, dans le Marais, rue Saint-Antoine, les travaux de l'hôtel de Mayenne ont débuté fin août. Sur la façade éventrée du vieil immeuble construit à l'aube du XVIIe siècle par l'architecte Jacques Androuet du Cerceau, les palissades cachent mal l'ampleur des dégâts. Toute la partie centrale, ajoutée vers 1860 pour agrandir l'école des Francs-Bourgeois installée dans ces murs, a disparu sous les marteaux piqueurs. But revendiqué par la commission supérieure des Monuments historiques de ce chantier à 10 millions d'euros : restituer l'hôtel de Mayenne dans sa splendeur originelle...

Voilà qui illustre l'inflexible doctrine française telle que l'a théorisée Eugène Viollet-le-Duc (1814-1879) dans son *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XIe au XVIe siècle* : « Restaurer un édifice, écrit-il, ce n'est pas l'entretenir, le réparer ou le refaire, c'est le rétablir dans un état complet qui peut n'avoir jamais existé à un moment donné. » Sous d'autres cieux, le destin de l'hôtel de Mayenne aurait été tout autre. En effet, pendant que les Français péroraient sur l'« unité de style » et ce fantasme d'un état initial forcément plus pur, en Angleterre, John Ruskin (1819-1900) en prenait le contrepied : « Ce qu'on nomme restauration signifie la destruction la plus complète que puisse souffrir un édifice », assène-t-il dans *Les Sept Lampes de l'architecture*. Pour ce poète, un monument est un ensemble organique qu'il faut soutenir par un entretien et des réparations discrètes, mais qu'il faut laisser mourir aussi quand son terme est arrivé. Et remplacer alors par quelque chose d'aussi digne, mais de contemporain. A la même époque, l'italien Camillo Boito (1836-1914), dans un petit essai intitulé *Conservare ou restaurare*, mettait habilement dos à dos Viollet-le-Duc et Ruskin pour tracer une voie médiane : le nécessaire respect de toutes les strates de l'histoire d'un bâtiment. Avec lui, la « verrue » XIXe de l'hôtel de Mayenne aurait autant de légitimité que les murs anciens ou l'horloge collée dans les années 1960 au fronton pour rappeler aux élèves la ponctualité.

Evidemment, cette rapide confrontation de doctrines relève de la caricature. Déjà, à l'époque, alors que Viollet-le-Duc plaide pour les matériaux traditionnels, son collègue Jean-Antoine Alavoine dote la cathédrale de Rouen d'une flèche en fonte ! Outre-Manche, tandis que Ruskin exige qu'on ne touche à rien, ses compatriotes rénovent à tour de bras les cathédrales gothiques ; et si Boito prône la stratification historique, ses confrères « débaroquent » allègrement les églises romanes qu'au XVIIIe le clergé italien avait enjolivées de mascarons et d'angelots, quand ils ne nettoient pas les vestiges romains de tout le fatras que le Moyen Age avait pu y accumuler...

2

*“La restauration ne se justifie que si elle répond à un programme (un usage du bâtiment) et qu'elle se garde de se faire passer pour l'original.”*

*« Bolto introduit cependant une autre idée qui n'a pas fini d'agiter le landerneau des Monuments historiques, insiste Françoise Choay, éminente historienne de l'art. Il est le premier à expliquer que "le présent a priorité sur le passé", c'est-à-dire que la restauration ne se justifie que si elle répond à un programme - un usage du bâtiment - et qu'elle se garde de se faire passer pour l'original. »* La proposition a deux vertus. Non seulement elle condamne au ridicule toute tentative de muséification, mais elle ouvre la porte aux interventions contemporaines. La charte de Venise (1), élaborée en 1964 lors du IIe Congrès international des architectes des Monuments historiques et adoptée depuis par l'Unesco comme référence universelle, ne dit pas autre chose dans son article 9 : *« La restauration s'arrête où commence l'hypothèse [...], tout travail de complément reconnu indispensable [...] portera la marque de notre temps. »*

**Pourtant les faux, les pastiches et autres restitutions hasardeuses ne se comptent plus.** Exemple paroxystique : le château de Versailles, avec sa nouvelle grille dorée - qui n'a jamais existé sous cette forme, ses pavements Louis-Philippe arrachés, sa façade refaite, sa galerie des Glaces flambant neuve (le tout pour plus de 360 millions d'euros), confine à la disneylandisation. Mais le public adore : trois millions de visiteurs au château et sept millions dans le parc se prennent chaque année pour le Roi-Soleil ou Marie-Antoinette...

*“Le terme même de "restauration" ne me plaît pas. Il sent la nostalgie rance, l'Ancien Régime, le "c'était mieux avant"...”*

**Dans cette grand-messe patrimoniale, gare à ceux qui ne se conforment pas au goût majoritaire.** Bruno Decaris, architecte en chef des Monuments historiques l'a appris à ses dépens au château de Falaise (Calvados), berceau de Guillaume le Conquérant ouvert à tous les vents. Plutôt que d'inventer les parties manquantes, l'« en chef » (comme on appelle les architectes dans le milieu) a flanqué ces hauts murs d'espaces d'accueil et de circulation en métal et béton gris... qui lui valurent l'ire des associations locales et un procès en lèse-restauration. Dix ans plus tard, Bruno Decaris reste néanmoins sur ses positions : *« Mon travail consiste à révéler les monuments, à les mettre en lumière, à leur donner du sens. Pas à les restaurer !* Le terme même de "restauration" ne me plaît pas. Il sent la nostalgie rance, l'Ancien Régime, le "c'était

*meux avant"... » La frilosité réactionnaire n'est pas qu'hexagonale. En Italie, quelques années plus tôt, l'architecte Andrea Bruno connut pareille mésaventure au château de Rivoli, dans le Piémont. Cette forteresse du Moyen Age sans cesse remaniée, bricolée, abîmée, n'était plus qu'une (belle) ruine depuis la dernière guerre. Plutôt que de se confiner pierres, briques et poutres à l'ancienne, c'est avec du métal et du verre que ce grand bâtisseur a recousu, agrandi, protégé le vieux palais, pour en faire un très efficace musée d'art contemporain. « Bizarrement, tandis que je me faisais traiter de tous les noms par mes compatriotes, raconte-t-il, les Français sont venus me chercher pour me confier de beaux chantiers : un fort Vauban à Nîmes, qu'il a fallu transformer en université, ou le château de Lichtenberg, en Alsace, où j'ai pu construire dans les ruines un auditorium tout en bois. Et les Belges m'ont offert un poste de professeur à l'université de Louvain. » Nul n'est prophète en son pays...*

**Sclérose, vieilles habitudes, lourdeurs administratives, culture dominante, celui qui ne respecte pas les codes** rencontre les pires difficultés. « *En Italie, tous les enfants suivent un enseignement obligatoire d'histoire de l'art, raconte Jean-François Cabestan, architecte du patrimoine et enseignant à l'université Paris-1. Du coup, les gens respectent leurs vieilles pierres et les habitent avec beaucoup d'élégance. Mais ce culte de l'authentique a donné de fait le pouvoir aux archéologues. Le moindre caillou est protégé. J'ai même vu, sur un monument à Bologne, des étais provisoires qui étaient classés sous prétexte qu'ils avaient plus de quarante ans !* » Cet excès de zèle n'a pas que des défauts : nos voisins transalpins réfléchissent à deux fois avant de changer une corniche corrodée ou un escalier branlant, et les artisans sont passés maîtres es réparations. En France, c'est l'inverse. Quasi seul maître à bord, l'architecte en chef joue son rôle d'architecte : il privilégie le programme et la pérennité de la structure au détriment de la matérialité de l'objet. « *Depuis cent cinquante ans qu'elle subit des liftings, Notre-Dame de Paris ne doit plus avoir une pierre d'origine encore apparente* », soupire Alexandre Gady, historien, animateur de la revue *Momus* (2) et témoin impuissant, lors de la restauration de la place Vendôme, du remplacement de fenêtres Louis XVI aux grandes vitres en parfait état par du faux Louis XIV à petits carreaux !

**Car, au-delà de toute doctrine, le patrimoine est un marché.** Partout, jusqu'au fin fond des contrées les plus reculées, on sait aujourd'hui la puissance d'attraction de ces témoignages du passé. Au risque de tous les standardiser au laminoir de l'industrie culturelle. « *Quand je vois le panneau Unesco, Ville d'art et d'histoire ou 'Journée du patrimoine', je file, s'exclame l'architecte et historien Jean-François Cabestan, car je sais ce que je vais trouver : des impeccables enduits rouge sang de la Cité interdite aux statues dorées de l'opéra Garnier (qui ne l'ont jamais été, NDLR), il n'y en a que pour les mises en scène les plus clinquantes !* » A trop récurer la patine du temps, c'est l'âme des pierres que l'on finit par chasser.

# Du patrimoine national à la « société de conservation »

Patrick Poncet, *Pouvoirs Locaux*, n° 63, décembre 2004, pp. 60-62

Le patrimoine est affaire de civilisation ; la patrimonialisation concerne maintenant toutes les sociétés, devenant un élément clé de leur gouvernement. Si, dans un contexte de recomposition des échelles du pouvoir, le local gagne du terrain face à l'État, la mondialisation concomitante, par les réseaux qu'elle tisse, amende ce gain d'autonomie, obligeant désormais les acteurs locaux à penser prioritairement la gouvernance patrimoniale en termes spatiaux, outre leur propre échelle d'action territoriale.

## L'espace d'un instant

François Hartog, dans un remarquable livre<sup>1</sup> que devraient lire tous ceux qui s'intéressent au temps dans nos sociétés, rappelle les termes de la loi programme de 1993 sur le patrimoine monumental : « Notre patrimoine, c'est la mémoire de notre histoire et le symbole de notre identité nationale. » Puis, insistant utilement sur les mots : « Mémoire, patrimoine, identité, nation se trouvent réunis dans l'évidence du style lisse du législateur. » Autre livre, autre registre, autre formule, plus lapidaire encore, la devise de l'État mondial du *Meilleur des mondes* d'Aldous Huxley (1932) : « Communauté, Identité, Stabilité ».

On voit immédiatement poindre derrière cette première mise en perspective ce qui va poser problème, et constituer le corps de la problématique patrimoniale : qui décide de ce qui compose le patrimoine ? qui contrôle l'identité ? qui définit la Nation (ou la communauté de référence) ? D'emblée, la définition du patrimoine qui fonde la loi de 1993 donne une échelle de référence. En parlant du patrimoine, de sa reconnaissance, de sa déclaration, de sa gestion, de sa valorisation, c'est des échelles du pouvoir dont on parle. On comprend alors que la problématique du patrimoine soit intégralement contemporaine. Le patrimoine est un objet du présent, traduction, dans les termes du moment, du passé et de l'avenir, induisant un ordre du temps, dessinant une *carte du temps*, qui sert aux sociétés à se localiser et à s'orienter *dans et par* l'histoire. Filant la métaphore, cette carte du temps nous conduira tout droit à une pensée du patrimoine fondée sur son espace, *l'espace d'un instant*, pourrait-on dire.

Le patrimoine pose ainsi au pouvoir local la question de sa légitimité, au travers de son échelle même. Et l'on comprend alors bien pourquoi, dans le cadre d'un État décentralisé — et *a fortiori* dans celui de structures fédérales —, la question du patrimoine se trouve renouvelée, puisque sa gestion, et dans une certaine mesure sa définition se trouvent non plus réunies dans les mains d'un seul acteur, l'État, mais dans celles d'une multitude de collectivités, dont les positions par rapport à l'État, justement, sont loin d'être toujours « consonantes », y compris entre elles.

## Nous ne sommes pas nous-mêmes

Le patrimoine donne à voir qui nous sommes, aux autres comme à nous-mêmes. Seulement voilà : nous ne sommes pas nous-mêmes. Ce qui se passe *là* est toujours en partie conditionné par ce qui se passe *ailleurs*. Nous sommes toujours embringués, peu ou prou, dans des collectifs qui nous dépassent, nous obligent à nous dépasser, et de ce fait nous façonnent. Ils nous forcent à donner une image de nous-mêmes qui soit acceptable, et par nous et par les autres, fruit d'une négociation pas toujours claire (à propos du patrimoine culturel et de son usage touristique par exemple) avec cet *autre* qui, par définition, nous englobe : la Nation, l'Europe (l'aire culturelle), le Monde.

Le patrimoine est donc aussi bien plus qu'un enjeu local, car le *qui* et le *quoi* ne sont jamais totalement auto-référents ; ils correspondent à des discours que l'on adresse à d'autres, soit que l'on veuille s'y rattacher, soit que l'on veuille s'en démarquer, ces logiques pouvant s'incarner dans des objectifs socio-économiques, dont le principal est sans doute le développement touristique local.

Dans une forme plus abstraite de sa définition, le patrimoine procède de l'association d'un objet social, quel qu'il soit, et d'un discours spécifique ou générique sur son inscription dans le temps de la société, comme marqueur historique, mais aussi comme ressource à venir. Cette définition *en compréhension* du patrimoine peut avantageusement se substituer aux définitions *en extension*, qui tentent d'énumérer ce qui en fait partie et ce qui en est exclu. Ceci pour

<sup>1</sup> François Hartog, *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Seuil, 2003. On pourra se reporter à l'excellente recension qu'en a proposée Philippe Lacour : [http://espacestemp.revues.org/article.php?id\\_article=245](http://espacestemp.revues.org/article.php?id_article=245). À lire également : Henri-Pierre Jéudy, *La machinerie patrimoniale*, Sens & Tonka, 2001.

dire d'abord que l'action patrimoniale, comme *politique de l'histoire*, ne peut se réduire à un récit sans cesse augmenté des derniers épisodes à la mode. Mais aussi pour souligner une chose importante : le patrimoine est un principe de rapport au temps, ce n'est pas une collection de souvenirs. C'est cela que dit l'expression « patrimoine naturel », qui ne désigne pas un catalogue d'objets biophysiques dignes d'être protégés, mais qui témoigne d'un rapport qu'ont les sociétés occidentales, à un moment donné de leur histoire, à leur environnement.

L'extension (aux objets de Nature par exemple) du champ patrimonial a alors un corollaire important : l'élargissement du spectre des échelles dans lesquelles il s'inscrit. La biodiversité n'est pas *a priori*, en effet, une valeur nationale. Le modèle patrimonial de la loi de 1993 est alors débordé, ou plutôt submergé par l'échelle mondiale, engageant une autre légitimité, et non des moindres. Peu visible dans notre société totalement historique, aux paysages intégralement humanisés — ou peu s'en faut —, cette approche d'un patrimoine tout autant naturel que culturel est pourtant celle qui gagne le plus de terrain, et oriente le plus fortement les processus de patrimonialisation initiés de par le Monde. On pourra évoquer, à un stade avancé de cette dynamique, l'interpénétration du naturel et du culturel dans un pays comme l'Australie, où l'unité nationale s'est construite et demeure en grande partie fondée sur un certain rapport à la Nature sauvage, qu'il est pour ainsi dire naturel d'inclure dans le patrimoine national, au même rang que les cultures australienne et aborigène.

Le « patrimoine mondial » est à ce titre une force effective de transformation des lieux et d'influence sur les pouvoirs locaux, pliant d'une manière ou d'une autre les échelles intermédiaires du pouvoir à des logiques mondiales, connectant directement le local au mondial, couvrant tout le spectre allant de l'immatérialité des idées du temps et des goûts artistiques à la matérialité des pratiques, des activités et des revenus du tourisme. Dans cette perspective, le patrimoine est un recours facile du petit contre le gros, du dominé face au dominant. De plus en plus, les emboîtements territoriaux prennent du jeu.

## Conserver : identifier et transmettre

Le patrimoine pose « techniquement » la question de la conservation d'un capital (cette dynamique pourra aussi se nommer « préservation », « protection », etc., variations terminologiques qui n'ont pas d'incidence notable sur le fond du problème). La conservation du patrimoine procède par deux voies, simultanées : l'*identification* et la *transmission*. Il faut savoir ce que l'on veut conserver; il faut aussi savoir comment le conserver. Et savoir veut dire ici décider, donc pouvoir.

Dans la pratique, les situations sont variables, et font du patrimoine tantôt un obstacle, une résistance au changement, tantôt un acquis, à gérer au mieux, et dans d'autres cas encore une virtualité, l'occasion d'une mise en valeur et d'un développement local. Dans, les deux premières situations, la distinction se fera selon qu'il y a conflit ou entente entre les niveaux d'échelle chargés du patrimoine. Le troisième cas renvoie le patrimoine à sa définition fondamentale, à son principe, ouvrant la patrimonialisation à tout ce qui peut produire du sens historique au sein de sociétés un peu égarées dans leur temps, sans oublier les « retombées économiques » du sens ; car tout ou presque peut devenir patrimoine, au moins un temps (nombre de festivals créent plus de traditions qu'ils n'en récupèrent).

## La société de conservation

Le patrimoine peut être ainsi considéré comme une des pierres angulaires des rapports entre les différents niveaux d'échelles qui ordonnent les sociétés. On l'aura compris, notre idée est qu'il serait à l'avenir sans doute plus sage, pour sortir de quelques impasses, de laisser de côté la conception d'un patrimoine constitué de monuments, de choses en tout genre et de toutes espèces, d'objets, morts ou vifs, pour glisser progressivement vers une approche des questions patrimoniales qui s'opérerait au travers d'un concept transversal : *l'espace du patrimoine*. Les espaces du patrimoine, territoires comme réseaux, trouveraient alors leur place légitime dans la compréhension et l'appréhension politiques d'une évolution civilisationnelle dont l'envergure dépasse largement le cadre hexagonal et ses remous politiques, et qui fait advenir ce qu'on pourrait appeler « la société de conservation ».

Désignant tout à la fois un moment et un objet, la « société de conservation » est une manière commode de désigner un mode de socialisation qui passe par la valorisation spatiale de la dimension temporelle des sociétés, ceci à des fins de durabilité tant matérielle qu'idéologique. Dans la société de conservation, l'expérience de l'histoire en ses lieux vient compléter, et parfois concurrencer ou contredire le récit national ; la visite touristique fait dorénavant jeu égal avec le livre d'histoire. Valorisation de l'identité par les réseaux contre mythologie hermétique du territoire, c'est d'un équilibre instable à trouver entre ces deux logiques dont il s'agit. Sans quoi, par abus de patrimoine et sous l'emprise de l'identité, la « société de conservation », objet ouvert et imparfait, donnera lieu aux « communautés conservatrices », dans le *Pire des mondes*.

# La France des monuments se bat contre les éoliennes - L'Unesco souhaite qu'un "équilibre" soit trouvé entre le développement des parcs éoliens et la protection du patrimoine

S S S M



Dépêche AFP des 11 et 12 novembre 2013

Publié le 12 novembre 2013

Thématique: Patrimoine/Heritage, Impact sur le tourisme

PARIS, 12 nov 2013 (AFP) - L'Unesco souhaite qu'un "équilibre" soit trouvé entre le développement des parcs éoliens et la protection du patrimoine, a déclaré mardi la directrice générale de l'Unesco, Irina Bokova.

"Au début, il y avait beaucoup d'enthousiasme pour ces constructions en oubliant un peu le côté patrimonial : maintenant tout le monde en est conscient", a dit Mme Bokova lors d'une conférence de presse à l'issue de sa réélection formelle pour un nouveau mandat de quatre ans à la tête de l'Unesco.

"Il y a un débat très vif au sein du Comité du Patrimoine Mondial" de l'agence onusienne sur l'impact des éoliennes, a souligné Mme Bokova. "Nous savons très bien qu'il y a beaucoup de pressions sur le patrimoine". "On parle d'énergie renouvelable : comment équilibrer ces deux défis ?", a ajouté Mme Bokova.

"C'est la difficulté et aussi l'objectif de cette réflexion au sein du Comité du patrimoine mondial", a-t-elle poursuivi, se disant "sûre qu'on trouvera par différents moyens cet équilibre".

L'Unesco, voyant menacé le Mont Saint-Michel, a récemment exigé l'établissement d'une zone d'exclusion de 20 kilomètres autour de ce site classé au patrimoine mondial, dépêchant même sur place une mission, ce qui a constitué une première.

Une bataille sans précédent pour la protection des paysages, menacés par l'avancée des parcs éoliens, a lieu en Europe et en particulier à travers la France des monuments et sites classés, première destination touristique mondiale, où 50% des dossiers font l'objet de recours devant les tribunaux.

La Compagnie du Vent (Groupe GDF-Suez) vient ainsi d'être condamnée à démolir dix éoliennes installées autour d'un château du XVIIIe siècle à Fiers (nord), en raison du "préjudice esthétique de dégradation de l'environnement résultant d'une dénaturaison totale d'un paysage bucolique et champêtre".

Il y a en France plus de 43.000 monuments et sites classés pour 4.000 éoliennes réparties sur 1.127 sites. Or, l'Etat voudrait multiplier leur nombre par trois d'ici 2020, un objectif qui inquiète les défenseurs du patrimoine.

FLERS (France), 11 nov 2013 (AFP) - Une bataille sans précédent pour la protection des paysages, menacés par l'avancée des parcs éoliens, a lieu à travers la France des monuments et sites classés, première destination touristique mondiale.

"On a été encerclé", dit à l'AFP Erik Wailecan, 65 ans, propriétaire du château de Fiers (nord), montrant des éoliennes de 110 m de haut placées au beau milieu de la trouée du parc conçu par Jean-Marie Morel (1728-1810) surplombant les collines de l'Artois.

Ce belge passionné du XVIIIe français vient de remporter sur la Compagnie du Vent (GDF-Suez) une victoire judiciaire retentissante, le tribunal ayant vu "un préjudice esthétique de dégradation de l'environnement résultant d'une dénaturaison totale d'un paysage bucolique et champêtre".

GDF-Suez assure être allé "au-delà de la réglementation qui prévoit un éloignement des habitations de 500 m".

Mais, preuve de l'inadaptation de cette protection, "50% des dossiers sont devant les tribunaux", dit à l'AFP Alexandre Gady, président de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France.

Partout ailleurs des paysages sont menacés.

En Charente-Maritime, près de la côte atlantique, la chapelle Sainte-Radegonde de Courant, dont les bases romanes datent du Xlle, doit être entourée d'éoliennes au milieu des champs...

Plus au sud, plusieurs communes ont créé une association appelée "Préservation du tourisme et des sites du Pays des



### **Pyrénées Cathares**

La Fédération des énergies du vent, soucieuse de minimiser l'ampleur du bouleversement des sites, a mis en ligne un argumentaire selon lequel "de tout temps, les modes de production et de transport de l'énergie ont façonné nos paysages".

Il y a en France plus de 43.000 monuments et sites classés pour 4.000 éoliennes réparties sur 1.127 sites. Or, l'Etat voudrait multiplier leur nombre par trois d'ici 2020, un objectif qui inquiète les défenseurs du patrimoine.

"L'éolienne est un objet banalisant, qui écrase tout", résume Alexandre Gady.

"On parle de biodiversité, mais il y a aussi la diversité des paysages", fait valoir Michel Collet, auteur de "La Pensée-Paysage".

Pour lui, "on a affaire à un conflit entre une logique écologiste, qui voit la sauvegarde de l'environnement en termes de pure économie énergétique, et une logique paysagère, chargée d'identité, de valeur affective, culturelle, tout aussi importante".

La France a ratifié en 2006 la Convention européenne du paysage, mais elle place la protection de ses paysages sous l'égide du ministère de l'Ecologie, dont la priorité est le développement de... l'éolien!

C'est sans doute pourquoi l'Unesco, voyant menacé le Mont Saint-Michel, a exigé l'établissement d'une zone d'exclusion de 20 km autour de ce site classé au patrimoine mondial, dépêchant même sur place une mission.

"C'est une première", explique à l'AFP Petya Totcharova, du Centre du Patrimoine Mondial. "Le site doit pouvoir rester dans l'ambiance dans laquelle il a été créé", dit-elle.

**Mais la préservation des paysages est aussi une nécessité économique.**

La France est la première destination touristique mondiale avec 76,8 millions de touristes étrangers par an et 37 milliards d'euros de recettes.

Or, "l'Etat français ne tient pas compte de l'impact de l'éolien sur le tourisme en termes d'emplois", déclare à l'AFP Patrick Weiten, président du Conseil général de Moselle (est).

Il a porté plainte devant la Commission européenne contre l'Allemagne: en installant des éoliennes de 168 m de haut à la frontière, ce pays menace de faire perdre au château de Malbrouck, monument historique situé à 1 km, une partie de ses 80.000 visiteurs annuels.

La filière touristique elle-même n'hésite plus à prendre position.

"La protection des emplois est aujourd'hui capitale", dit à l'AFP Richard Vainopoulos, président de TourCom, deuxième réseau français d'agences de voyages, qui a rejoint le Collectif PULSE (Pour un Littoral Sans Eolienne).

Il cite des études d'impact selon lesquelles le nombre de visiteurs étrangers pourrait baisser de 30% à 50% dans des sites abîmés, et se dit inquiet d'un projet offshore qui menace en Normandie les plages du Débarquement du 6 juin 1944. "Ce serait catastrophique", dit-il.

## Les élus, l'Etat et le patrimoine

Depuis les lois sur la décentralisation des années 1982/83, face à l'ampleur prise par les protections du patrimoine, l'Etat cherche comment transférer aux collectivités territoriales des compétences en la matière. Or, le système français fondé sur le concept de « biens commun de la nation » et sa défense contre les abus locaux s'avère difficilement décentralisable, comme en ont témoigné les tergiversations sur le transfert de compétences sur les monuments historiques inscrits ou la création d'un niveau supplémentaire de protection monumentale, dite du « 3<sup>ème</sup> type ».

Cependant, une forme particulière de décentralisation du patrimoine a débutée à la fin des années 1970 et s'est développée au début du XXI<sup>ème</sup> siècle. Elle n'a pas été décidée, ni ordonnée : aucune loi, aucun décret, juste une évolution des pratiques. Loin du débat récurrent sur les crédits de travaux alloués aux monuments historiques, elle investit progressivement le champ de l'urbanisme et de l'aménagement de proximité, dans un esprit de partage de compétences avec l'Etat, à l'équilibre fragile.

### 1 / Du patrimoine

A la fin des années 1970, des élus locaux ont commencé à fédérer leur action au sein d'associations dans le but de faire connaître et de valoriser leur territoire. Depuis, leur nombre et leur impact dans la vie publique a augmenté de façon impressionnante. La plus connue est celle des « Villes et pays d'art et d'histoire », étendue aujourd'hui aux « villes à secteurs sauvegardés et protégés » (ANVPAH et VSSP). Son Président s'est exprimé en ces termes le 21 septembre 2009 : « Longtemps de la compétence de l'Etat, il (le patrimoine) est devenu pour celles-ci (les collectivités territoriales), depuis les lois de décentralisation, une priorité. (...) Le patrimoine et le bâti ancien offrent un réseau d'expérimentations politiques et techniques au regard des principes de développement durable qui, loin de faire des quartiers anciens des espaces figés de la ville, les projettent au cœur des préoccupations contemporaines. ». Citons également « l'Association des biens français du patrimoine mondial (2007) qui s'est donnée pour but de « créer les conditions d'échange et de partage de connaissances (...) et d'être force de proposition et de réflexion (...) ». Le Réseau des Grands Sites de France, (2000), dont les « responsables partagent les valeurs du développement durable et une même ambition : révéler, servir et transmettre l'esprit du lieu ». Les associations régionales des « Petites cités de caractère » (la première a été créée en 1977), qui

se fédèrent aujourd'hui au niveau national avec pour objectif majeur de « mettre en valeur l'authenticité et la diversité du patrimoine de certaines petites communes (moins de 5.000 habitants) ». L'association des « Communes du Patrimoine Rural de Bretagne » (CPRB) qui « aide à sensibiliser la population à leur patrimoine, afin de mieux le protéger et de le mettre en valeur »... et bien d'autres. Ces associations, qui regroupent l'action des communes, agissent en partenaires de l'Etat et des régions. Elles utilisent et valorisent les outils de protection du patrimoine et influent sur leur conception et leur mise en œuvre.

Les outils de protection du patrimoine, notamment les secteurs sauvegardés et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), qui se substituent ou s'imposent aux documents d'urbanisme, sont utilisés par les élus pour valoriser les quartiers et les lieux les plus emblématiques, comme d'autres plus modestes. « Les communes aménagent leurs bourgs pour qu'ils gardent leur âme et deviennent plus attractifs » titrait Ouest-France le 16 août 2009 <sup>1</sup>. « Le nouveau quartier se cherche une âme » pouvait-on lire dans La Provence. « L'âme du quartier », « l'esprit des lieux », la presse locale s'exprime fréquemment sur ces thèmes à caractère patrimonial qui introduisent une nouvelle approche territoriale. Les outils de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ont, dans leur pratique, considérablement évolué ces dernières années, pour répondre à la nouvelle donne de la décentralisation.

Les orientations prises pour adapter ces outils, constituent un champ d'expérimentations intéressant à exploiter :

- l'étude fondée sur la connaissance des territoires, de leur histoire, de leur évolution des origines à nos jours, sur l'analyse des lieux publics, des paysages autant que des bâtiments ;
- le travail développé par quartiers (voire par lieux identifiés), dans des villes grandes ou moyennes comme Brest, Marseille, Mulhouse ou Laval ;
- l'équipe chargée d'étude qui comprend des architectes, des urbanistes, des paysagistes, peut intégrer des archéologues, des économistes, et de plus en plus souvent associer des sociologues, des historiens, des ethnologues ;
- un chargé d'étude mandataire coordonne, tel un « chef d'orchestre », les différentes approches dans un projet pour le quartier, la ville, le territoire ... ;
- la considération donnée au patrimoine récents et à l'héritage du « mouvement moderne » du XXème siècle (exemples des ZPPAUP créées au Havre, à Brest ... ou en chantier à Noisy-le-Sec) ;
- le suivi de l'élaboration des études par un groupe de travail composé des représentants de la maîtrise d'ouvrage (élus et services), de la maîtrise d'œuvre (chargés d'étude) et de la « maîtrise d'usage » (associations locales). Noter la sollicitation de plus en plus fréquente des associations de quartiers ou d'habitants qui apportent leurs témoignages et leurs connaissances dans l'élaboration de l'étude ;

<sup>1</sup>/Ouest-France dimanche n° 608 du 16 août 2009.

la recherche d'un langage commun facilitant la compréhension et le dialogue entre les professionnels, les élus et les habitants. L'appellation usuelle (le quartier, le lieu) remplace les termes de la planification urbaine (la zone et le secteur). Le sens de l'aménagement en est alors profondément modifié ; l'incitation à privilégier l'encadrement et le suivi des projets sur une réglementation trop précise.

Toutes ces orientations sont loin d'être prises en compte dans chaque document mais ainsi regroupées, elles ouvrent des perspectives intéressantes : le patrimoine n'est plus seulement un objet à protéger mais assure une fonction culturelle dans le champ décentralisé de l'urbanisme et de l'aménagement.

## 2 / De l'urbanisme

Françoise Choay<sup>2</sup>, en introduction du numéro exceptionnel de la revue Urbanisme « Le XXème siècle : de la ville à l'urbain » (n°309 / novembre et décembre 1999), écrit : « Ne confondons pas urbanisation planétaire et urbanisme. Le siècle de l'urbanisme commence au moment où, sous l'impact de la révolution industrielle, pour la première fois, on se pose la question de l'aménagement global des villes et de leur relation avec le territoire. (...) ». Puis à la question « sommes-nous toujours dans ce siècle-là », Françoise Choay répond : « Non. Il a effectivement duré ... un siècle. ».

Pour mieux comprendre la question urbaine, il est utile de la resituer dans un cadre plus général. Fruit d'une prise de conscience à l'échelle mondiale, le concept de développement durable s'est imposé face à des problèmes (risques environnementaux, crises économiques, ségrégations culturelles, déséquilibres sociaux ...) issus, pour la plupart, du comportement d'individus ou de groupes d'individus au niveau local. La prise de conscience relève d'une pensée globale mais les problèmes ne peuvent, pour autant, être résolus sans considération et initiative du terrain. La pollution agricole sur les côtes de Bretagne ne peut être résorbée sans intéresser les paysans à des solutions viables pour tous. « Agir local, penser global »<sup>3</sup>, les deux niveaux se distinguent, mais restent intimement liés, actionner l'un sans l'autre serait inefficace. Or, l'articulation des pouvoirs, nécessaire entre les deux niveaux, pose problème. La pensée globale, dont l'émergence relève d'une démarche de progrès considérée comme salutaire, est montée en puissance au point de devenir hégémonique. Elle tend à s'affirmer en s'imposant, trop souvent au mépris des contraintes locales.

---

<sup>2</sup>Françoise Choay dont les écrits ont inspiré cet article, notamment « Patrimoine urbain et cyberspace » dans le n° 21/22 de La pierre d'angle et son livre « Pour une anthropologie de l'espace » aux éditions Seuil (2006)

<sup>3</sup>Une formule de René Dubos au sommet de l'environnement de 1972

L'urbanisme n'échappe pas à cette logique. Le glissement vers une conception de l'aménagement en réseau est engagé au détriment de la dimension traditionnelle des territoires. « Clusters », « composants urbains », « branchements », « fragmentations » ... de nouveaux concepts issus du langage de l'informatique émergent et s'imposent progressivement <sup>4</sup>. Le « cluster », par exemple, très en vogue dans les milieux de l'aménagement, désigne une « unité urbaine dont les activités sont homogènes, fermé sur son environnement proche, et ouvert sur d'autres clusters, partageant la même activité, où que ce soit dans le monde ». Le processus de construction des clusters, appelé « clustérisation » correspond à une « sectorisation ou fragmentation urbaine »<sup>5</sup>.

Ces nouveaux concepts sont entendus dans une réflexion globale sur l'aménagement, mais passent mal au niveau local. Peu de gens sont prêts à admettre qu'ils habitent un « cluster dans un fragment urbain » ; leur concepteurs même font quotidiennement le grand écart entre l'objet de leur travail et leur lieu de vie personnel : ils construisent des clusters mais beaucoup habitent, lorsqu'ils le peuvent, dans des quartiers historiques.

Loin des réflexions sur « l'urbanisme planétaire », à l'écoute des habitants, de nombreux élus s'engagent aujourd'hui à préserver et valoriser l'identité de leur ville ou de leur territoire et l'échelle humaine des quartiers et les lieux. Le sociologue Denis Merklen, dont les recherches portent sur les classes populaires, insiste sur le phénomène de territorialisation : « Lorsque l'intégration à la société est faite dans l'universel, le quartier reste confiné dans un rôle de différenciation des individus craignant de se perdre dans la totalité. (...) Cependant et par opposition, le quartier peut devenir la voie privilégiée de formation de l'identité lorsque les liens d'intégration sociale ne sont pas assez solides (...) »<sup>6</sup>

« L'universel » d'une part, « le quartier » d'autre part : le champ de l'urbanisme apparaît aujourd'hui écartelé, sur deux fronts, deux échelles: l'une globale, à caractère fonctionnel, fondée sur un mode réticulé qui s'étend au-delà de toutes limites, l'autre locale, à caractère socioculturel, fondé sur le lieu et le territoire délimité. Comment alors concevoir ensemble et conjuguer ces deux conceptions de l'espace de vie ?

\*\*\*\*\*

Au regard de l'évolution des pratiques et des outils de protection du patrimoine, il apparaît utile de poser cette question avant toutes réflexions sur la réforme du

<sup>4</sup>/Parallèlement, dans le champ de l'informatique, « l'urbanisme du système d'information » est évoquée pour définir « un ensemble de règles de construction qui doivent permettre de mieux s'aligner avec la stratégie d'entreprise ».

<sup>5</sup>/Définition extraite de l'encyclopédie Wikipédia

<sup>6</sup>/« Quartiers populaires, quartiers politiques » Denis Merklen / La Dispute / 2009.

12

ystème et le partage de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. La réflexion ne peut cependant être engagée sereinement sans dépasser les logiques sectorielles résultant de la division des tâches entre les services publics responsables de la gestion du patrimoine et ceux en charge de l'aménagement du cadre bâti. Serons-nous, alors, à même de comprendre l'intérêt de valoriser la fonction patrimoniale dans le champ de l'urbanisme pour tendre vers un équilibre salubre par le jeu de fonctions régulatrices qu'il nous faut aujourd'hui maîtriser<sup>7</sup> ?

Alors qu'une nouvelle étape dans la mise en œuvre législative du Grenelle de l'environnement est sur le point d'être franchi (« Grenelle 2 »), il apparaît utile de rappeler que plusieurs pays ont intégré les préoccupations culturelles et patrimoniales dans leur législation sur le développement durable. Citons, pour exemple, cet extrait de la «Loi sur le développement durable» du Québec entrée en vigueur en avril 2006 : « (...) le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoir-faire, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. (...) »<sup>8</sup>. Pourquoi la France dont la législation du patrimoine a longtemps servi de modèle est-elle à ce point frileuse dans ce domaine ?

Alain Marinos<sup>9</sup>  
Inspecteur général  
de l'architecture et du patrimoine

<sup>7</sup>Voir sur : < <http://alainmarinos.jimdo.com> >, l'article « Pour une conduite durable de l'aménagement »

<sup>8</sup>Cf. la loi sur le développement durable du Québec d'avril 2006, chapitre II « Stratégies de développement durable et mesures prises par l'administration ».

<sup>9</sup>Avec l'aimable participation de Françoise Ged, responsable de l'Observatoire de l'architecture de la Chine contemporaine (CAPA/IFA).

**Extrait de "Guerre aux démolisseurs", de Victor Hugo**

In *Revue des Deux Mondes*, période Initiale, tome 5, 1832 (pp. 607-622).

[...]

De grâce, employez mieux nos millions.

Ne les employez même pas à parfaire le Louvre. Vous voudriez achever d'enclorre ce que vous appelez le parallélogramme du Louvre. Mais nous vous prévenons que ce parallélogramme est un trapèze ; et pour un trapèze, c'est trop d'argent. D'ailleurs, le Louvre, hors ce qui est de la renaissance, le Louvre, voyez-vous, n'est pas beau. Il ne fut pas admirer et continuer, comme si c'était de droit divin, tous les monuments du dix-septième siècle, quoiqu'ils vaillent mieux que ceux du dix-huitième, et surtout que ceux du dix-neuvième. Quel que soit leur bon air, quelle que soit leur grande mine, il en est des monuments de Louis XIV comme de ses enfants. Il y en a beaucoup de bâtards.

Le Louvre, dont les fenêtres entaillent l'architrave, le Louvre est de ceux-là.

S'il est vrai, comme nous le croyons, que l'architecture, seule entre tous les arts, n'ait plus d'avenir, employez vos millions à conserver, à entretenir, à éterniser les monuments nationaux et historiques qui appartiennent à l'état, et à racheter ceux qui sont aux particuliers. La rançon sera modique. Vous les aurez à bon marché. Tel propriétaire ignorant vendra le Parthénon pour le prix de la pierre.

Faites réparer ces beaux et graves édifices. Faites-les réparer avec soin, avec intelligence, avec sobriété. Vous avez autour de vous des hommes de science et de goût qui vous éclaireront dans ce travail. Surtout que l'architecte-restaurateur soit frugal de ses propres imaginations ; qu'il étudie curieusement le caractère de chaque édifice, selon chaque siècle et chaque climat. Qu'il se pénètre de la ligne générale et de la ligne particulière du monument qu'on lui met entre les mains ; et qu'il sache habilement souder son génie au génie de l'architecte ancien.

Vous tenez les communes en tutelle, défendez-leur de démolir.

Quant aux particuliers, quant aux propriétaires qui voudraient s'entêter à démolir, que la loi le leur défende ; que leur propriété soit estimée, payée et adjudgée à l'état. Qu'on nous permette de transcrire ici ce que nous avons déjà dit à ce sujet dans notre première *Note sur la destruction des monuments* : « Il faut arrêter le marteau qui mutile la face du pays. Une loi suffirait. Qu'on la fasse. Quels que soient les droits de la propriété, la destruction d'un édifice historique et monumental ne doit pas être permise à ces ignobles spéculateurs que leur intérêt aveugle sur leur honneur ; misérables hommes, et si imbéciles qu'ils ne comprennent même pas qu'ils sont des barbares ! Il y a deux choses dans un édifice : son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté à tout le monde, à vous, à moi, à nous tous. Donc, le détruire c'est dépasser son droit. »

Ceci est une question d'intérêt général, d'intérêt national. Tous les jours, quand l'intérêt général élève la voix, la loi fait taire les glapissements de l'intérêt privé. La propriété particulière a été souvent et est encore à tous moments modifiée dans le sens de la communauté sociale. On vous achète de force votre champ pour en faire une place, votre maison pour en faire un hospice. On vous achètera votre monument.

14

S'il faut une loi, répétons-le, qu'on la fasse. Ici, nous entendons les objections s'élever de toutes parts : — Est-ce que les chambres ont le temps ? — Une loi pour si peu de chose !

Pour si peu de chose !

Comment ! nous avons quarante-quatre mille lois dont nous ne savons que faire, quarante-quatre mille lois sur lesquelles il y en a à peine dix de bonnes. Tous les ans, quand les chambres sont en chaleur, elles en pondent par centaines, et, dans la couvée, il y en a tout au plus deux ou trois qui naissent viables. On fait des lois sur tout, pour tout, contre tout, à propos de tout. Pour transporter les cartons de tel ministère d'un côté de la rue de Grenelle l'autre, on fait une loi. Et une loi pour les monumens, une loi pour l'art, une loi pour la nationalité de la France, une loi pour les souvenirs, une loi pour les cathédrales, une loi pour les plus grands produits de l'intelligence humaine, une loi pour l'œuvre collective de nos pères, une loi pour l'histoire, une loi pour l'irréparable qu'on détruit, une loi pour ce qu'une nation a de plus sacré après l'avenir, une loi pour le passé, cette loi juste, bonne, excellente, sainte, utile, nécessaire, indispensable, urgente, on n'a pas le temps, on ne la fera pas !

Risible ! risible ! risible !

VICTOR HUGO.





## Il y a cent ans, la loi sur les monuments historiques

Mathilde ROELLINGER

La France vient de commémorer le centenaire de la loi de 1913 sur les monuments historiques. Cette loi, qui donne à la notion de monument historique les contours qu'on lui connaît aujourd'hui, n'allait pas de soi dans un pays attaché à la propriété privée. Une étude collective revient sur la genèse d'un texte fondateur du droit du patrimoine culturel.

Recensé : Jean-Pierre Bady, Marie Cornu, Jérôme Fromageau, Jean-Michel Leniaud, Vincent Négri (dir.), *1913 : Genèse d'une loi sur les monuments historiques*, La Documentation française, 2013.

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques figure parmi les textes fondateurs du corpus du droit du patrimoine culturel<sup>1</sup>. Alors qu'une nouvelle loi sur le patrimoine se profile à l'horizon de 2014, qui aura pour objet le renforcement de la protection du patrimoine mobilier et le bâti du XX<sup>e</sup> siècle, il est tout à fait à propos de se plonger dans l'histoire de ce monument législatif dont le centenaire vient d'être commémoré<sup>2</sup>.

L'ouvrage collectif *1913 : Genèse d'une loi sur les monuments historiques* entreprend de mettre en contexte la naissance du texte de 1913 ; travail rendu possible par les regards croisés de juristes, d'historiens, d'archivistes et de conservateurs du patrimoine (il est la première pierre d'un plus vaste chantier scientifique intitulé « Mémoloi » qui associe le CECOJI et l'École des Chartes en partenariat avec le Comité d'histoire du Ministère de la Culture et de la Communication). L'ouvrage tient le pari de restituer fidèlement, et dans toutes ses nuances, l'histoire de l'élaboration du texte en puisant dans des sources aussi diverses que les travaux parlementaires, les archives administratives, la doctrine et la jurisprudence, tout en s'adossant sur le contexte politique et idéologique. En fin d'ouvrage, notices biographiques et reproductions de documents législatifs et administratifs viennent appuyer l'ensemble du propos.

Tout en offrant des clefs de lecture pour la loi de 1913 sur les monuments historiques et pour l'histoire de son élaboration, cette étude collective permet de revenir sur un moment décisif dans la construction de l'architecture du droit du patrimoine.

### Tensions entre propriété et patrimoine

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, poètes et écrivains dénoncent les destructions, le vandalisme et les restaurations désastreuses que subissent les édifices. Dans son texte « Guerre aux démolisseurs » de 1832, Victor Hugo s'insurge : « il faut le dire et le dire haut, cette démolition de la vieille France, que nous avons dénoncée plusieurs fois sous la restauration,

<sup>1</sup> Loi codifiée sous les articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

<sup>2</sup> <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Monuments-historiques/Centenaire-de-la-loi-de-1913>

se continue avec plus d'acharnement et de barbarie que jamais<sup>3</sup>». Contre la doctrine de Viollet-le-Duc qui prône une restauration intrusive pour un retour du bâtiment dans son état originel, Théophile Gautier et d'autres romantiques protestent et appellent à un respect des vestiges du passé et du passage du temps sur les monuments (p. 22). Par la suite, ces dénonciations sont relayées par les hommes politiques parmi lesquels Aristide Briand, (1862-1932) Maurice Barrès (1862-1923) et Théodore Reinach (1860-1928). En réaction à ces scandales et à l'émoi causé dans l'opinion publique, la nécessité de protéger le patrimoine par l'intervention de l'Etat s'impose progressivement : le patrimoine et l'esthétique deviennent des affaires qui intéressent la nation au même titre que l'hygiène et la salubrité. L'impératif de protection trouve une justification dans la *Philosophie de l'art* d'Hippolyte Taine, où ce dernier exprime l'importance capitale de la protection du patrimoine pour le développement d'une civilisation : « Les monuments, [...], sont les accumulateurs qui emmagasinent ce que l'âme des peuples a conçu de plus beau, de meilleur, de plus profond au cours des temps et de ces énergies concentrées jaillit l'étincelle qui donne un élan nouveau aux aspirations de la nation<sup>4</sup> ».

Le texte de 1913 se caractérise avant tout par une limitation forte faite au droit de propriété. En effet, la grande innovation du texte est le classement d'office du bien immobilier (immeuble), qu'il appartienne à une personne publique ou privée, et dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'art ou de l'histoire. Or, sous la Troisième République, le droit de propriété est encore appréhendé avec une aura sacrée qu'on ne saurait limiter : au début du XX<sup>e</sup> siècle, la France reste un pays à dominante rurale, farouchement attaché à la propriété garantie par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (p. 49). Le tour de force de l'ouvrage est de résoudre l'apparent paradoxe qui marque l'adoption d'une loi porteuse d'une conception radicalement nouvelle du droit de propriété, dans un contexte qui ne semblait pas en apparence favorable à un tel changement. L'absence d'opposition marquant l'adoption de la loi de 1913 est racontée par Paul Léon (1874-1962) : « C'est ainsi que la loi de 1913 sur les monuments historiques qui eût soulevé d'insolubles controverses à propos de la restriction du droit de propriété fut votée dans la nuit du 31 décembre 1913 au 1<sup>er</sup> janvier, peu d'instantes avant la clôture de la session et devant des banquettes vides<sup>5</sup> ».

La loi de 1913 est le résultat d'une lente évolution législative qui s'est faite par étapes, et le propos de l'ouvrage est de rassembler les éléments qui ont contribué à l'aboutissement du texte dans sa forme définitive. Entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle, en effet, l'esprit du temps a changé, comme en témoigne la doctrine qui façonne une nouvelle conception du droit de la propriété. Celle-ci facilite l'acceptation du texte.

### Une lente évolution législative

La loi de 1913 est précédée par la loi de 1887 sur les monuments historiques, première loi à instaurer un classement d'office des immeubles et meubles dans une finalité de conservation du patrimoine, à condition qu'ils présentent un intérêt national du point de vue de l'histoire ou de l'art. Seuls les biens publics des communes et départements sont concernés. La loi de 1887 n'entame pas le droit de propriété des personnes privées, à moins que l'État n'ait recours à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le classement des immeubles appartenant à des propriétaires privés n'est possible

<sup>3</sup> Victor Hugo, « Guerre aux démolisseurs », *Revue des Deux Mondes*, t. V, 1 mars 1832, p. 606-607.

<sup>4</sup> Hippolyte Taine, *Philosophie de l'art*. Cité par Robert Brichet, *Le Régime des monuments historiques en France*, 1952, p. 10.

<sup>5</sup> Paul Léon, *Du Palais-Royal au Palais Bourbon. Souvenirs*, Paris, Albin Michel, 1947, p. 223 (cité p. 84).

17

qu'avec leur consentement, et le classement des objets mobiliers est limité à ceux appartenant à des personnes publiques. Après 1887, la question de la protection des monuments historiques resurgit avec vigueur au cours des débats parlementaires sur la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, laquelle en mettant fin au budget des cultes oblige à réfléchir sur le sort du patrimoine religieux.

En réaction aux dangers croissants de fuites des objets de collection à l'étranger, du dépeçage de l'intérieur des églises et de la défiguration des perspectives monumentales, des lois ponctuelles votées dans la précipitation préparent l'avènement d'un « texte refondateur » faisant la synthèse de ces lois antérieures (p. 105). Si la loi du 30 mars 1887 et la loi du 9 décembre 1905 sont considérées comme des étapes préparatoires dans le processus d'élaboration de la loi de 1913, d'autres lois en dehors du champ du droit du patrimoine ont contribué à créer un terrain favorable à son acceptation, en particulier, les lois imposant des servitudes d'utilité publique en matière d'urbanisme (servitudes d'alignement, d'écoulements des eaux des routes, d'appui des consoles supportant les câbles télégraphiques, etc.) (p. 100).

### **Une nouvelle conception du droit de propriété**

À travers l'étude des chantiers législatifs et de la doctrine, le cœur de l'ouvrage s'emploie à démontrer l'évidence avec laquelle s'impose le choix de l'outil juridique du classement d'office de la propriété publique comme privée, pour la protection des monuments historiques et ce, par préférence à l'expropriation qui engendre de dépenses importantes pour l'État. (p. 217).

L'avant-projet de loi de 1913 élaboré par l'inspecteur général des monuments historiques, Charles Grandjean (1857-1933), était fidèle à une conception traditionnelle de la propriété dans l'esprit de la loi du 30 mars 1887. Le projet de loi prend un tout autre visage lorsqu'il est revu par Charles Bernier (1857-1936), avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, lequel est réceptif aux doctrines sociales de la propriété et aux évolutions du droit public.

En étendant le classement d'office au domaine privé, le texte du 1913 est porteur d'une conception nouvelle du droit de propriété, élaborée par la doctrine française des années 1887-1913. Raymond Saleilles (1855-1912) jette les fondements d'une conception relativiste de la propriété selon laquelle les nécessités de l'intérêt public et de la collectivité justifient une atteinte au droit de propriété, qui n'est plus absolu. Saleilles applique cette théorie aux objets d'art et conçoit ainsi la notion de « propriété artistique » (p. 234). Cette théorie de la propriété comme « fonction sociale » rejoint la copropriété idéale du beau rêvée par Victor Hugo en 1832 : « Il y a deux choses dans un édifice, son usage et sa beauté. Son usage appartient à son propriétaire, sa beauté à tout le monde<sup>6</sup> » (cité p. 17).

### **Classer contre l'accord des propriétaires**

La loi du 31 décembre 1913 permet la sauvegarde des monuments historiques et pose les concepts fondateurs du droit du patrimoine. Elle décide que les immeubles par nature et les objets mobiliers, ainsi que les immeubles par destination, dont la conservation présente « au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public », peuvent faire l'objet d'un classement. Ainsi, le classement des immeubles privés peut avoir lieu contre l'accord des propriétaires. Le bien classé est préservé dans son intégrité physique et ne peut faire l'objet de destruction, de restauration et de modification sans le consentement de l'État. La loi de 1913

<sup>6</sup> Victor Hugo, « Guerre aux démolisseurs », *Revue des Deux Mondes*, t. V, 1 mars 1832, p. 606-607. (Cité p. 17).

18

prévoit également l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des immeubles, sorte d'antichambre du classement, qui fait naître des obligations moins lourdes que le classement pour le propriétaire.

La notion de monument historique est le pivot de la loi : elle fédère à la fois les immeubles et les objets mobiliers, et dépasse les catégories de propriété privée et de propriété publique. Le critère d'intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art se définit au fil de la pratique. En plus d'être un texte fondateur, la loi de 1913 est aussi une loi matrice dont les concepts ont permis à d'autres branches du droit du patrimoine de s'épanouir selon leurs spécificités. À titre d'exemple, le droit de l'archéologie et la loi musée du 4 janvier 2002 ont pris appui et modèle sur les notions fondamentales de critères d'intérêt public d'histoire et d'art, et de monument historique<sup>7</sup>. Grâce à l'élargissement de la notion de patrimoine, plus souple que la notion restrictive de monument historique, et grâce à l'élasticité des critères de protection, la loi de 1913 a su s'adapter aux changements de politique patrimoniale sur un siècle<sup>8</sup>. L'ajout du critère d'intérêt scientifique et technique introduit par la loi du 23 décembre 1970 a contribué à l'élargissement du champ du patrimoine protégé. La complexification du droit de l'urbanisme et le phénomène de décentralisation de l'administration ont révélé la robustesse du texte de 1913.

### Une réflexion sur la protection du patrimoine

L'ouvrage suit à pas à pas la genèse du texte pilier de 1913 tout en envisageant sa mise en pratique par les institutions qui gravitent autour, telle que la commission des monuments historiques (1837) et la caisse des monuments historiques (1914). Par ailleurs, la loi de 1913 est remise en perspective à travers l'étude du droit du patrimoine des autres pays européens ainsi que celui des anciennes colonies et protectorats. La préparation du texte de 1913 s'est en effet nourrie des autres législations et en particulier de la loi italienne de 1909 très protectrice à l'égard du patrimoine.

L'intérêt d'un tel travail de mémoire sur la genèse d'une loi est de comprendre les choix législatifs opérés. À titre d'exemple, le parti pris en 1913 (remis en cause aujourd'hui) de ranger les immeubles par destination dans la catégorie des objets mobiliers, se justifiait à l'époque comme étant une concession faite aux propriétaires privés mais surtout comme étant la solution conforme avec les pratiques de la commission des monuments historiques (p. 167).

En conclusion, si l'ouvrage met en lumière les aspects visionnaires de la loi, il laisse apparaître ses zones d'ombres. La notion de conservation qui est la raison même du classement ne reçoit pas de définition tandis que celle de l'usage du bâtiment n'est pas envisagée (p. 155). La loi de 1913 n'empêche pas la dispersion des collections et n'assure pas le maintien des ensembles mobiliers *in situ*. Ce travail de mémoire de la loi permet de faire remonter à la surface la myriade des projets et propositions de lois déposés avant 1913 lesquels contiennent pour certains des mécanismes tout à fait novateurs. Plus que la genèse d'une loi sur les monuments historiques, c'est l'histoire d'une réflexion sur la protection du

---

<sup>7</sup> Marie Cornu, « Droit français : Contexte de naissance du droit du patrimoine », in Marie Cornu, Jérôme Fromageau et Catherine Wallaert (dir.), *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*, CNRS éditions, 2012, p. 73.

<sup>8</sup> Sur la notion de patrimoine voir Françoise Berce, « Des monuments historiques au patrimoine », in Michel Prieur et Dominique Audrerie (dir.), *Les monuments historiques, un nouvel enjeu ?* : [Actes du colloque international de Limoges des 29 et 30 octobre 2003 / organisé par le CRIDEAU-CNRS (UMR 6062)-INRA-Université de Limoges et le Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE), Université Montesquieu-Bordeaux IV], L'Harmattan, 2004, Vol. I, p. 19-29.

patrimoine dont il est question et dont la lecture permettra de mieux appréhender une nouvelle écriture de la loi.

Publié par La Vie des Idées, 7 mars 2014  
© [laviedesidees.fr](http://laviedesidees.fr)

## L'évolution de la politique des sites : du monument naturel au paysage

Monique Turlin, chef du bureau des Sites et Espaces protégés à la DGALN

L'histoire de la protection des sites a eu 100 ans le 21 avril 2006, date anniversaire de la première loi sur la protection des monuments naturels et des sites, qui a jeté les bases de la future loi du 2 mai 1930. Sur cette période de plus de cent ans, la mise en œuvre de la politique des sites a connu des évolutions significatives, étroitement corrélées à l'évolution du contexte juridique et administratif, mais aussi à l'évolution des idées et des sensibilités. Cette histoire peut s'écrire en trois temps.

### 1906 - 1930 : la mise en œuvre de la loi de 1906

Sous l'empire de la loi du 21 avril 1906, l'activité de protection des sites est loin d'être négligeable, mais elle est étroitement dépendante du dispositif mis en place et des moyens qui lui sont consacrés, beaucoup plus modestes que ce qu'auraient souhaité ses auteurs. Si elle est très novatrice dans ses principes et dans ses ambitions, la loi n'en reste pas moins très limitée dans ses moyens de mise en œuvre. On décrète certes la protection d'intérêt général, mais sans tirer toutes les conséquences de cette déclaration d'intérêt supérieur. Le système repose de fait essentiellement sur la contractualisation des protections, qui

ne peuvent être établies qu'avec l'accord des propriétaires ou par expropriation. Mais l'expropriation est à la charge des communes et se heurte à l'absence de moyens dédiés.

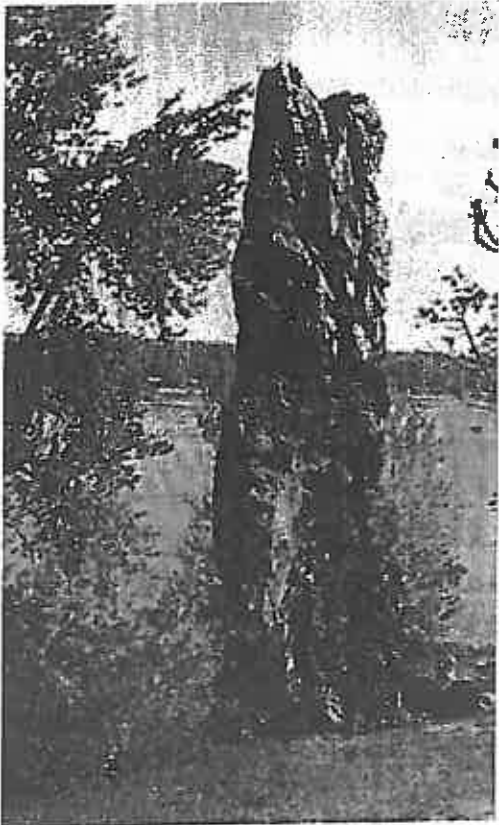
Dès lors, si l'on peut se réjouir du nombre élevé (près de 600) de sites classés au cours des 24 ans de vie de cette première loi, il faut constater qu'à de rares exceptions près, les sites considérés sont avant tout des sites ponctuels, et majoritairement des propriétés publiques, domaniales ou communales. Ainsi le premier site classé, à l'île de Bréhat, en 1907, s'est a posteriori avéré limité à quelques propriétés

communales dont la protection ne requérait ni accord des propriétaires, ni expropriation.

La typologie des sites classés sous l'empire de la loi de 1906 est très marquée par la volonté de préserver des éléments ponctuels menacés et des curiosités naturelles. Ainsi, sur les 589 classements, on dénombre, et c'est une curiosité de la mise en œuvre de cette loi, 107 arbres isolés regroupés sur 32 départements, et 92 rochers ou groupes de rochers regroupés dans 25 départements. A elles seules, ces deux catégories représentent un tiers du total des sites classés de la période.

L'île de Bréhat (Côtes d'Armor), classée le 13 juillet 1907 - ©Olivier Brosseau/MEDDTL





La Pierre Bécherelle (Maine-et-Loire), classée le 8 juillet 1912 - ©Olivier Brosseau/MEDDTL

Les deux tiers restant sont constitués d'autres catégories de monuments naturels tels que cascades, ruisseaux, sources, fontaines, grottes, sommets, mais aussi d'éléments bâtis (cimetières, églises, chapelles, tours, moulins, ponts, ruines ou vestiges).

Mais, preuve que la lettre et l'esprit de la loi le permettaient déjà, la voie était ouverte dès ces premières décennies pour la protection de grands paysages avec les deux premiers grands sites naturels de montagne, l'un alpin, le massif du Pelvoux (classé en 1911 sur 7300 ha), l'autre pyrénéen, le Gave de Cauterets (classé en 1928 sur 15 000 ha).

Leur classement a été rendu possible par le statut des propriétés foncières.

Les principes de gestion de ces sites majoritairement ponctuels étaient simples : ils étaient classés pour être conservés en l'état, leur protection entraînait mise sous cloche, toute évolution étant a priori considérée comme équivalant à une destruction de l'élément protégé. Le respect de ce principe supposait néanmoins une surveillance des sites que l'administration n'avait pas toujours les moyens d'assurer.

**1930-1970 : un dispositif amélioré mais d'application encore limitée**

Avec l'évolution du contexte juridique, social et administratif, l'émergence de courants d'idées favorables à la protection des paysages, les avancées de la loi de 1913 sur les monuments historiques et les 25 ans d'expérimentation de la loi de 1906, le cadre est posé pour un changement d'approche. La loi du 2 mai 1930, qui se substitue à cette première loi, améliore et renforce le dispositif. A défaut de consentement des propriétaires, le classement peut désormais intervenir par décret et la servitude devenir effective. La création des procédures d'inscription et d'instance de classement permet, si nécessaire, de mettre rapidement en place des mesures conservatoires dans l'attente de la décision de classement. Avec l'institution des « zones de protection », dites du Titre III de la loi de 1930 (abrogé depuis) autour d'un site classé, le législateur crée également un outil de maîtrise de l'urbanisation et de l'affichage (publicitaire) aux abords d'un site classé.

Mais si les fondements juridiques sont

posés, manquent encore des moyens administratifs et financiers dévolus à ces politiques pour que le dispositif fonctionne efficacement. Pendant toute cette période, la mise en œuvre de la loi repose essentiellement sur l'administration et les moyens des services des Beaux-Arts (notamment sur la caisse nationale des monuments historiques pour les expropriations), qui ne font pas du portage de ces politiques une priorité. La politique des sites de cette période reste ainsi encore essentiellement tournée vers la conservation des monuments naturels ou bâtis et s'intéresse peu à la protection de grands ensembles paysagers. C'est à ce titre que sont par exemple classés dès 1932 les abords du Pont du Gard.



Le parc du château de Villaines (Sarthe), classé le 4 octobre 1967 - ©Laurent Mignaux/MEDDTL

Dès lors comment s'étonner de la relative modestie du bilan de cette période de 40 ans, elle aussi caractérisée par des classements consensuels, majoritairement pris par arrêtés (peu de recours au décret), avec l'accord des propriétaires, sur de relativement faibles superficies. Si la typologie se diversifie, c'est dans un premier temps au profit du classement plus systématique de sites « culturels » : ensembles bâtis, domaines, places ou promenades publiques, et surtout innombrables châteaux et leurs parcs. Ce phénomène, qui se poursuivra d'ailleurs au-delà, connaît son apogée dans les années 40, avec un pic pendant les années de guerre, correspondant au lancement par le régime de Vichy d'un « chantier intellectuel des sites », qui se traduit par un recensement et des classements de parcs et châteaux en grand nombre. Pendant cette période atypique, l'action des pouvoirs publics est plus souvent guidée par la volonté de soustraire ces propriétés à leur réquisition par la puissance occupante que par la nécessité de sauvegarder un patrimoine à caractère exceptionnel. Font toutefois exception à ces tendances deux classements de vastes sites : les 15 000 hectares du Cirque de Gavarnie en 1941 et les 15 000 hectares de la Camargue-Etang de Vaccarès en 1942.

La politique des sites entre ensuite en sommeil pendant la période de l'après-guerre et des années 50, consacrées à la reconstruction. Les chiffres en attestent, le nombre de classements diminue considérablement, même si on relève ici ou là quelques noms de sites prestigieux, tels le sommet du Canigou et surtout le

massif du Mont Blanc, classé en 1951 et site le plus étendu de France avec ses 26 100 hectares de glaciers, sommets, terrains domaniaux et communaux.

L'amorce d'une évolution des tendances commence réellement à se faire sentir à la fin des années 50 et dans les années 60, avec l'évolution du rapport au paysage et à la nature. Les classements se diversifient et portent plus fréquemment sur des sites naturels : vallons, lacs, étangs, massifs et cols, pointes et caps, îles, etc. Ils consacrent l'intérêt paysager de ces sites, mais aussi, à défaut d'une législation dédiée, leur intérêt écologique. Un article 8bis, introduit dans la loi de 1930 par une loi de juillet 1957, permet même pendant cette période quelques classements en réserves naturelles, presque 20 ans avant la création d'un outil spécifique dans la loi de protection de la nature.

En dépit d'un bilan numérique assez modeste, les années 60 sont marquées par la protection de quelques sites emblématiques tels que la forêt de Fontainebleau, la vallée des Merveilles, la montagne Sainte Victoire, la vallée de la Restonica, les étangs girondins. En même temps, la superficie moyenne des sites classés s'accroît progressivement.

**Des années 70 à nos jours : la conception moderne des sites**

Le tournant de la politique des sites intervient au début des années 1970, avec la création en 1971 d'un ministère de l'environnement et de délégations régionales, comprenant des équipes d'« inspecteurs des sites » attachés à cette politique. La

protection des sites dispose enfin d'une administration dédiée.

Dès lors la politique de protection des paysages prend une toute autre ampleur et les sites changent d'échelle spatiale. On passe de façon beaucoup plus systématique du classement de sites ponctuels au classement de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites.

A cet égard, Robert Poujade, premier ministre de l'environnement, totalement convaincu de la nécessité d'une approche différente de celle de la Culture, a joué un rôle moteur dans l'impulsion donnée à la politique de protection des paysages. Ses idées ont été à l'époque largement médiatisées, notamment dans un article du *Monde* du 22 septembre 1973 qui sous le titre « Vie et mort des paysages », eut un certain retentissement, mais aussi dans son livre-testament, « le ministère de l'impossible ». Il y préconisait le classement de grands paysages, accompagné des actions qui permettent de contrôler leur évolution :

*« Le fait est que l'on ne peut plus concevoir la protection de la même façon. Lorsque l'on classe des milliers d'hectares... la notion de paysage naturel ne suffit pas, celle de paysage vivant est nécessaire : il faut admettre que le paysage puisse subir une certaine évolution, sous un contrôle sévère, afin que les traits n'en soient pas altérés, grâce à l'établissement d'un plan de paysage. Par rapport à la situation antérieure, où le classement s'appliquait à des sites ponctuels... et figeait en quelque sorte*



*le paysage, cette nouvelle démarche implique non seulement un changement, mais un effort d'imagination... »*

Ces propos, très novateurs pour l'époque, même s'ils apparaissent aujourd'hui frappés au coin du bon sens, illustrent parfaitement le tournant d'une politique et l'émergence de la conception moderne des sites, qui a conduit à mettre en place des outils et des démarches spécifiques pour assurer la gestion des sites de seconde génération.

Ce changement d'approche se traduit dès le milieu des années 1970 par un changement d'échelle dans la taille des sites classés. On classe désormais de façon beaucoup plus systématique, en recourant au décret, des sites de plusieurs milliers voire plusieurs dizaines de milliers d'hectares.

Les chiffres de cette dernière période donnent la mesure du changement: moins de classements, mais des sites beaucoup plus étendus. Ainsi, si en nombre les classements de cette période de 35 ans ne représentent que 25% du total des sites classés, en superficie ils en représentent 83% et la taille moyenne des sites classés de cette période est de 1000 hectares.

Le fichier des sites classés s'est notamment enrichi ces dernières décennies du classement des paysages les plus emblématiques du littoral, sur la Méditerranée (les caps Corse, Bénat, Sicié, Canaille, Ferrat, Antibes, le massif des Calanques et celui de l'Esterel oriental, les îles de Lérins, Porquerolles, la presqu'île de Giens, les falaises de Bonifacio,...) ou

sur la côte ouest (les caps Gris-Nez et Blanc-Nez, la Côte d'Albâtre, la baie de Somme et celle du Mont Saint-Michel, la Pointe du Raz, le Cap de la Chèvre, la baie d'Audierne, une partie de Belle-Ile et l'île de Ré en quasi totalité, la dune du Pilat, la corniche basque...).

Y ont trouvé également leur place les ensembles de gorges les plus spectaculaires (Gorges du Verdon, Gorges du Tarn et de la Jonte, Gorges de l'Hérault, Gorges du Gardon,...), de très nombreuses vallées, de grands paysages naturels (le lac de Grand Lieu, la montagne Sainte Victoire, le cirque de Navacelles) ou des paysages façonnées de marais (les marais salants de Guérande ou le marais mouillé poitevin) de forêts, de vignobles (la côte méridionale de Beaune, le vignoble de Banyuls ou celui du Château-Chalon), ou encore des réalisations humaines prestigieuses comme le canal du Midi.

La commémoration des 80 ans de la loi de 1930 ne signifie pas la fin de l'histoire. Elle permet de faire un point d'étape sur les acquis d'une législation très ancienne et de s'interroger sur les enjeux et les défis de ces politiques de protection dans le contexte d'aujourd'hui. ★

La corniche basque (Pyrénées Atlantiques), classée le 11 décembre 1984  
©DREAL Aquitaine



Gazette des communes

## **Les acteurs locaux réagissent au plan "patrimoine"<sup>1</sup> d'Aurélie Filipetti**

Publié le 27/09/2013 •

**Philippe Laurent, président de la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC)**

La FNCC a été très tôt consultée par le ministère de la Culture sur son projet de loi patrimoines. Elle a pu alors faire valoir ses positions. Pour la Fédération, le point essentiel est que l'Etat reste en position de force sur les questions patrimoniales, tout en favorisant les collaborations avec les collectivités territoriales. La localisation inhérente des richesses patrimoniales n'ôte rien à leur valeur nationale. De ce dernier point de vue, par exemple, le principe des ex-ZPPAUP<sup>2</sup>, aujourd'hui AVAP<sup>3</sup> (2), qui instaurent un travail direct et continu entre le ministère et les communes, s'avère particulièrement pertinent.

Le projet de loi, dans l'ensemble de ses dispositions comme dans ses intentions globales, est positif. La simplification des multiples périmètres de protection accumulés au fil des ans était nécessaire. Par ailleurs, la volonté d'unifier l'ensemble des dimensions patrimoniales (protection des monuments et des sites, mais aussi archéologie préventive, musées, archives) – et d'en présenter en tant que tel les enjeux devant la représentation nationale – permettra, on l'espère, de mettre fin à des interventions législatives issues de considérations extérieures à la culture et dénuées de la conscience de ses enjeux (lois de finances, simplification des normes, approche environnementale...).

Autre point positif, la suppression semble-t-il définitive de la date butoir (de 2015) pour le passage des ZPPAUP en AVAP. Au vu du coût qu'aurait exigé ce processus et compte tenu du fait que les collectivités n'ayant pas entrepris cette démarche perdraient automatiquement leur statut de protection, il était à craindre une très forte régression des surfaces protégées alors même que le principe des ZPPAUP est très précieux, notamment pour la préservation mais aussi l'évolution contrôlée des centres villes.

Certaines dispositions sont particulièrement intéressantes.

Premièrement, la substitution progressive de périmètres dits "intelligents" basés sur l'intérêt des secteurs considérés aux périmètres de protection de 500m autour des monuments historiques. Cette politique est déjà en place virtuellement, sous la forme des périmètres de protection modifiés. Elle est très peu mise en œuvre faute de disponibilité pour les services, et de crédits pour réaliser les études (à confier à des architectes privés).

Deuxièmement, le recrutement de nouveaux architectes-en-chef des-monuments historiques par voie de concours.

---

<sup>1</sup> Plan présenté le 13 septembre 2013 et devant faire l'objet d'une loi courant 2014.

<sup>2</sup> Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

<sup>3</sup> Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Troisièmement, l'affirmation de la nécessité de défendre et préserver le patrimoine industriel et le patrimoine du XXème siècle.

Quatrièmement, la relance de la politique de labélisation du patrimoine du XXème siècle, avec consultation obligatoire de la DRAC avant tout projet de démolition.

La FNCC avait également insisté pour que la loi crée des mesures appropriées pour organiser des protections pour les sites classés patrimoine mondial, car il y a là une carence majeure de notre système. De ce point de vue, les déclarations de la ministre de la Culture, le 14 septembre à Metz, sont un espoir : « L'impact d'une inscription au patrimoine de l'humanité, qui concerne aujourd'hui trente-huit biens français, n'a pas de véritable conséquence dans notre droit national du patrimoine. Cela est évidemment préoccupant, et il faut trouver les voies et moyens de mieux contrôler cette protection avec nos outils juridiques nationaux. » Ce n'est pas encore fait et la FNCC restera vigilante sur ce point.

A noter aussi, dans la loi, le projet d'inscrire dans les documents d'urbanisme les données patrimoniales, et ce dès l'amont, c'est-à-dire à la source de toute décision de travaux. C'est là à la fois une mesure d'économie, d'efficacité et d'inscription de la dimension culturelle de l'aménagement du territoire en phase avec la transversalité des enjeux culturels. Ici, cependant, la perspective de confier la compétence des PLU (3) aux intercommunalités – une idée contenu dans le projet de loi de décentralisation dit de "Modernisation de l'action publique" – ne correspond pas forcément aux exigences d'une réelle et intime prise en compte de la dimension patrimoniale. Ici aussi, il faut rester vigilant.

En revanche, l'idée de mieux articuler le patrimoine et l'architecture, l'héritage et l'innovation – et donc de favoriser dialogue entre spécialistes du patrimoine et architectes –, en associant les CAUE aux commissions régionales de protection des sites (CRPS), est très positive.

Enfin, et c'est là un regret partagée par l'Association des maires ruraux de France et par la FNCC (une convention lie les deux associations d'élus depuis 2012), la loi dans son état actuel ne prend pas suffisamment en compte les difficultés qu'ont les communes rurales à assumer leur responsabilité patrimoniale. En effet, les aides de l'Etat sont calculées en pourcentage (entre 30% et 50%) sur le montant global des travaux dont les communes, en tant que propriétaires de monuments historiques, sont maîtres d'œuvre. Or, malgré ce soutien, elles sont bien souvent hors d'état de porter cette charge financière, à moins de grever durablement leur budget et donc l'ensemble des autres responsabilités ainsi que leur liberté d'action. La préservation du bien commun est ici menacée.

# ÉPREUVE N° 2